

sanctionné par un vote de pas moins des deux-tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but d'examiner le dit règlement.

Livres des noms, adresses, etc.

16. La compagnie fera tenir un ou des livres dans lesquels seront inscrits les noms, adresses et qualités de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires, le nombre d'actions possédées par chacune, les montants versés et non versés respectivement sur les actions de chaque actionnaire; tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription; et les noms, adresses 10 et occupation de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie; avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs;

Les directeurs pourront refuser le transfert d'action dans certains cas.

17. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé; 15 aucun transport fait dans le but de décharger le cédant de la responsabilité des dettes antérieures de la compagnie ne sera valide, ou n'empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant de la même manière que s'il eut continué d'être actionnaire dans la dite compagnie; pourvu que nulle disposition dans ce paragraphe n'aura 20 l'effet d'empêcher la mise en force du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus du Canada, relativement à la saisie et à la vente par exécution de telles actions.

Effet du transfert.

18. Aucun transfert d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour démontrer les droits des parties au transfert l'une 25 envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transfert n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres.

Livres ouverts aux actionnaires et aux créanciers de la compagnie.

19. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés 30 tels par statut, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants personnels au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits. 35

Les livres feront foi.

20. Tels livres feront foi *prima facie* de tous les faits qui y sont apparemment exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Fausse entrée.

21. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie, qui sciemment, fera ou aidera à faire une fausse entrée dans aucun tel livre, ou 40 qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse entrée, ou pour chaque refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés 45 pourront éprouver.

Exécution des fidéicommiss.

22. La compagnie ne sera pas obligé de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, au sujet d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel le fidéicommiss sera inscrit dans les livres de la compagnie, aura une quittance valide et obligatoire 50